

Convention

**fixant les mesures d'accompagnement pour les
collaborateurs CCT dans le cadre de réorganisations
des sites de l'HVS liées à la planification hospitalière**

conclue

entre

L'Hôpital du Valais (HVS)

et

SCIV – Le syndicat

Syna – Le Syndicat

Le Syndicat suisse des services publics (SSP/VPOD)

Association Suisse des infirmières et infirmiers SBK-ASI

Article 1 – Champs d'application

Dans le cadre de réorganisations des sites liées à la planification hospitalière ayant un impact sur le fonctionnement des services et le personnel qui y est rattaché, notamment le déplacement du lieu principal de l'activité, il est décidé l'application des mesures d'accompagnement décrites ci-après, en faveur du personnel soumis à la CCT conclue entre l'HVS et les organisations signataires.

Articles 2 – Principes

1. L'HVS garantit, dans la mesure du possible, qu'il n'y aura pas de licenciement lié à la réorganisation de l'activité hospitalière. Demeurent réservées les situations exceptionnelles où une cessation des rapports de travail est inévitable (art. 7 ci-dessous).
2. Les acquis sociaux sont garantis, en particulier le maintien des annuités et des classes salariales pour les mêmes fonctions et les fonctions jugées équivalentes.
3. Dans le cas où il est impossible pour l'HVS de proposer une fonction équivalente à la fonction exercée au moment du transfert du lieu principal de l'activité ou de la fonction, la classe salariale et les annuités liée à l'ancienne fonction sont acquises pour une durée de 12 mois dès le transfert. Au-delà, la classe salariale et les annuités sont adaptées à la fonction exercée.

Article 3 – Frais de déplacement

1. Les Centres prennent en charge les frais de déplacements supplémentaires effectifs mensuels engendrés par le transfert du lieu de l'activité, sur une période maximale de 6 mois.
2. Lors d'un changement du lieu principal d'activité demandé par l'employeur, l'employé-e doit bénéficier de l'information au moins 3 mois à l'avance.
3. L'HVS, par ses Centres, étudie avec les entreprises officielles de transports, l'optimisation des services de transports publics.

Article 4 – Changement d'horaires

1. La mise en place des horaires résulte d'une concertation avec les employés-ées concerné-es et doit servir l'intérêt du service et des patients-es.
2. Si lors de la réorganisation, des changements d'horaires interviennent, ces derniers doivent être communiqués auprès des employé-es au moins 3 mois à l'avance. L'employeur doit s'assurer que chacun des employé-es concerné-es ait bien été informé dans le délai imparti.

Article 5 – Postes à repourvoir

1. Lorsqu'un poste de travail est à repourvoir, la priorité est donnée à l'employé-ee qualifié-e œuvrant dans un service similaire d'un autre site du Centre concerné, respectivement d'un autre Centre de l'HVS.
2. L'HVS prend en charge les frais de formation qui découlent des formations demandées par l'employeur pour les personnes amenées à assumer une fonction différente dans le cadre de la réorganisation au plus haut degré de priorité défini dans la Directive institutionnelle « Formation continue pour le personnel de l'Hôpital du Valais soumis à la Convention collective de travail ».

Article 6 – Retraite

L'HVS applique les conditions de retraite anticipée du PRESV. Des solutions personnalisées seront recherchées par l'HVS pour les situations particulières de personnes âgées de plus de 58 ans.

Article 7 – Indemnité en cas de fin des rapports de travail

En cas de licenciement dû à la réorganisation d'un service ou d'un site, l'employé·e a droit, en sus de son délai de congé, à une indemnité de salaire correspondant à la durée de son délai de congé (1 mois la première année de service, 3 mois dès la deuxième année de service).

Article 8 – Dispositions finales

1. Par la signature de la présente convention, les parties déclarent le document « Les mesures d'accompagnement dans le cadre de la planification hospitalière et de la réorganisation des établissements hospitaliers soumis à la CCT du RSV » du 23 janvier 2007 caduques.
2. La Commission de conciliation paritaire est chargée de suivre l'application des mesures d'accompagnement. En cas de désaccord avec l'application des mesures prévues par la présente convention, le personnel peut s'adresser à la commission de conciliation paritaire.
3. Ces mesures et leur application font l'objet d'évaluations par les parties signataires de la CCT.
4. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2026.
5. Toute partie contractante peut, par lettre recommandée, résilier la présente convention avec effet pour toutes les autres parties contractantes, au moins six mois à l'avance et pour la fin de l'année.

Hôpital du Valais (HVS)



Pascal Strupler
Président du Conseil d'administration



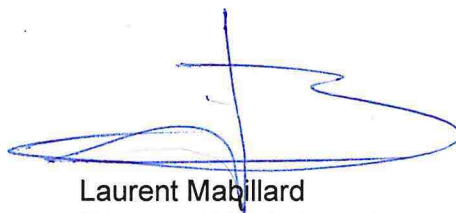
Prof. Eric Bonvin
Directeur général

Les syndicats partenaires

SCIV – Le Syndicat



Bernard Tissières
Secrétaire général



Laurent Mabillard
Responsable de branche

Syna – Le Syndicat

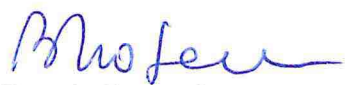


Nico Fröhli
Responsable de branche



Nora Picchi
Responsable Politique syndicale,
droit et exécution
Membre de la direction

Syndicat Suisse des Services Publics (SSP/VPOD)



Beatriz Rosende
Secrétaire centrale



Natalie D'aoust-Ribordy
Secrétaire régionale

L'Association suisse des infirmières et infirmiers SBK-ASI



Sophie Ley
Présidente



Yvonne Ribi
Secrétaire générale

Sion, le 16 janvier 2026

Le texte français fait foi.